



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement**

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société ZINCAL SARL,  
exploitante d'un atelier de traitement de surface situé avenue de Larrieu à TOULOUSE**

**N°42**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 3260 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié portant autorisation à la société ZINCAL SARL à exploiter un atelier de traitement de surface sur la commune de TOULOUSE ;

Vu le rapport d'inspection du 7 avril 2025 relatif à la visite d'inspection du 2 avril 2025 par l'inspection des installations classées de l'installation exploitée par la société ZINCAL SARL sise 42, avenue de Larrieu à TOULOUSE ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 2 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de rétention respectant la compatibilité entre les produits pour les chaînes de traitement de surface ne garantissant pas la prévention contre les pollutions accidentnelles et donc l'absence de conséquences notables sur le milieu naturel ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié susvisé et des articles 6 et 42 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ZINCAL SARL de respecter les prescriptions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié susvisé et des articles 6 et 42 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société ZINCAL SARL le 15 avril 2025, afin qu'elle puisse formuler ses

observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société ZINCAL SARL n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : La société ZINCAL SARL est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à TOULOUSE, 42, avenue de Larrieu, de respecter les prescriptions suivantes :

- **article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifié susvisé** concernant les règles de gestion des stockages en rétention, sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- **article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé** concernant des règles de gestion des stockages des cuves et chaînes de traitement, sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- **article 42 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié susvisé** concernant les dispositions transitoires applicables aux installations, sous un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Art. 2** : À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1<sup>er</sup>, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Art. 3** : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

**Art. 5** : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Art. 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ZINCAL SARL.

Fait à Toulouse, le

14 MAI 2025

Pour le préfet  
et par délégation :  
Le secrétaire général,  
Serge JACOB